

N° 4 - 2013/RAP-COM

Nouméa, le 25 MAR. 2013

R A P P O R T
de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de madame Ghislaine ARLIE, le **jeudi 21 mars 2013**, à **8 heures 00**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 1200-2012/APS : Projet de délibération portant modification du titre II du livre IV du code de l'environnement de la province Sud

Rapport n° 580-2013/BAPS/DENV/CM : Projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères

◆ ◆ ◆

Étaient présents : Mmes ARLIE, MALAVAL-CHEVAL et DAVID.

Étaient absents excusés : Mmes BRIZARD et OHLEN ainsi que MM. PABOUTY, MULIAKAAGA et SONG.

Participait à la réunion : Mme SAPPEY.

L'exécutif de la province était représenté par M. VITTORI, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint chargé du développement durable ;

M. FOURMY, directeur de l'environnement (DENV) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mme MARTINI, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;

Mme AUPETIT, chargée de mission pour le code de l'environnement (DENV) ;

Mme PEIRANO, chef du service de la prévention des pollutions et des risques (DENV) ;

Mme TRINOME, chef de service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. SESMAT, juriste (DJA).

◆ ◆ ◆

Rapport n° 1200-2012/APS : Projet de délibération portant modification du titre II du livre IV du code de l'environnement de la province Sud

Le titre II du livre IV du code de l'environnement est consacré aux déchets. Actuellement, ce titre est composé de quatre chapitres. Le premier regroupe les règles communes à la gestion de tous les déchets ainsi que celles relatives à la responsabilité élargie du producteur (REP) entendu comme l'importateur ou le fabricant local de produits dont sont issus les déchets. Le deuxième détaille les différentes filières relevant de la REP (pneumatiques, batteries, piles et accumulateurs, huiles et véhicules hors d'usage). Le troisième est relatif aux contrôles et sanctions. Le quatrième concerne les habilitations du Bureau de l'assemblée de province.

La quasi-totalité des articles de ce titre n'a jamais été modifiée depuis leur codification. Une mise à jour de ces dispositions apparaît toutefois nécessaire pour les raisons suivantes :

- En premier lieu, il apparaît que le champ d'application de la réglementation relative à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) selon le principe de la REP est trop restrictif par rapport à la pratique des opérateurs de la filière, regroupés au sein de l'éco-organisme TRECODEC.

En effet, les dispositions actuelles limitent la définition du VHU aux véhicules que leurs propriétaires amènent aux fins de traitement, alors que les épaves abandonnées constituent l'essentiel des volumes effectivement traités.

Conformément aux recommandations de la commission d'agrément de la filière VHU qui s'est tenue en novembre 2011, des réunions techniques ont été organisées avec les acteurs concernés et la province Nord afin d'envisager des améliorations pour cette filière proposées ci-après.

- En deuxième lieu, cinq ans après la création des premières filières de gestion des déchets dans le cadre de la REP, le retour d'expérience accumulé permet d'étendre ce principe à une nouvelle filière, en l'occurrence les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le gisement cumulé de ces DEEE représentait 6 700 tonnes en 2010, dont 5 700 tonnes de DEEE de type ménager. Cette filière, très attendue, concerne des types de déchets variés, notamment du gros électroménager au matériel informatique individuel, les outillages, le matériel de vidéosurveillance, les lampes, les jouets ou les distributeurs automatiques.

La mise en place de la filière de gestion des DEEE a pour but d'une part de prévenir les risques liés aux substances dangereuses qu'ils contiennent et d'autre part de favoriser le réemploi des équipements, la réutilisation de leurs composants et le recyclage des matières contenues.

- En troisième lieu, il s'avère nécessaire de proposer des modalités de traitement appropriées pour les déchets inertes (déblais, terres, gravats, béton, verre, enrobés bitumineux sans goudron) qui sont principalement issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Ces déchets non dangereux représentent la catégorie de déchets dont le volume est le plus important. Environ 710 000 m³ de déchets inertes issus des chantiers du Grand Nouméa ont été déposés sur le chantier provincial de Koutio Koueta pour l'année 2011, les autres dépôts se faisant dans des déchèteries du syndicat du SIVM de La Foa (environ 190 m³ par an) ou dans des dépotoirs sauvages, sans permettre l'évaluation des volumes. Actuellement, il n'existe aucune réglementation provinciale encadrant la gestion de ces déchets qui sont acceptés à titre gratuit sur le chantier de la plateforme d'endigage de Koutio Koueta géré par la direction de l'équipement de la province Sud (DEPS). Cette utilisation répond aux besoins actuels de la DEPS en matériaux pour la construction de cette plateforme mais ce débouché sera saturé en 2015.

Il est donc nécessaire de mettre en place une filière pérenne pour la gestion des déchets inertes qui promeuve leur recyclage plutôt que leur enfouissement et qui garantisse leur traitement dans des installations autorisées de stockage ou de valorisation des déchets, ainsi que leur traçabilité grâce à des bordereaux de suivi.

Les objectifs d'une telle réglementation visent à lutter contre les dépôts sauvages des déchets issus du BTP en encourageant leur réduction à la source et une alternative à la mise en décharge par la valorisation et le recyclage.

La création de cette nouvelle filière impose l'insertion d'un nouveau chapitre pour les filières de gestion des déchets ne relevant pas de la REP. En effet, à la différence de la REP classique, les déchets inertes issus du secteur du BTP ne sont pas mis sur le marché par la vente d'un produit

mais par une œuvre de destruction ou de rénovation immobilière. Il convient donc d'adapter le code de l'environnement tout en conservant le principe de responsabilité du pollueur.

- En dernier lieu et plus généralement, il est apparu opportun d'actualiser les dispositions de ce titre du code au vu des exigences pratiques et des évolutions métropolitaines, notamment sur le plan des sanctions.

Dans la perspective de ces évolutions, les habilitations dont disposait le Bureau de l'assemblée de la province Sud ont été supprimées en novembre 2012 afin que l'assemblée puisse modifier cette partie du code par le biais d'une délibération unique.

Compte tenu du fait que la création d'un nouveau chapitre ait entraîné la renumérotation de nombreux articles et que les modifications ont été importantes, il a été décidé de remplacer les dispositions du titre concerné dans leur intégralité, plutôt que de présenter la délibération sous la forme d'une longue liste de modifications. La lisibilité du texte devrait s'en trouver accrue.

Les principales modifications engendrées par ce projet de délibération sont les suivantes :

- En ce qui concerne l'organisation du texte, le projet de délibération scinde les articles du premier chapitre en deux pour distinguer les règles communes d'une part et les règles propres à la REP d'autre part. En outre, les articles du futur chapitre 2, intégralement dédié à la REP, sont réorganisés de manière à regrouper notamment les dispositions selon les acteurs concernés afin d'améliorer la perception des obligations de chacun.

- De façon générale, le projet de délibération permettra, pour les filières soumises à la REP, un meilleur suivi par la province Sud des activités des éco-organismes et de leur situation financière, notamment grâce à la participation d'un observateur provincial aux conseils d'administration de ces structures.

De même et toujours en matière de REP, ce projet permet de confier au Bureau de l'assemblée de province le soin de déterminer, pour chaque filière, le contenu des demandes d'agrément et des cahiers des charges. Les modèles de plan de gestion qui figurent dans le code actuel seront donc remplacés par des cahiers des charges plus précis. Ces derniers sont en cours d'élaboration et font l'objet d'échanges avec les professionnels.

Enfin, des habilitations au profit du Bureau de l'assemblée de province sont réintroduites dans le code afin que celui-ci puisse modifier certaines dispositions et notamment actualiser les objectifs fixés pour chaque filière.

- En ce qui concerne les VHU, les définitions de véhicule et VHU sont modifiées pour intégrer les épaves abandonnées et les étapes de traitement sont définies distinctement afin de tenir compte des activités des casses automobiles.

En outre, le projet de délibération prend en compte le fait que TRECODEC organise la collecte lorsque vingt VHU sont regroupés sur un site prédéfini par les communes, en encadrant aussi désormais la collecte des VHU à partir de ce seuil. Pour information, ces modalités sont similaires à celles adoptées par l'assemblée de la province Nord en octobre 2012.

- En ce qui concerne les DEEE, le projet de délibération crée une nouvelle filière en matière de REP. Ces dispositions entreront en vigueur fin 2013, mais il est important de les dévoiler dès à présent afin que les acteurs de la filière puissent s'y préparer. Le présent projet ne concerne pour l'instant que les gros appareils électroménagers, les équipements informatiques et de télécommunications, le matériel d'éclairage et les distributeurs automatiques. Les définitions et objectifs des autres types de DEEE, qui sont déjà listés et font l'objet d'articles réservés, interviendront progressivement par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

A la différence de la métropole, le texte proposé ne tient pas compte de l'origine professionnelle ou ménagère du DEEE.

Comme pour les autres filières existantes, les producteurs de DEEE devront prendre en charge l'organisation et le financement de la collecte et du traitement des déchets issus de leurs produits dans des conditions environnementales satisfaisantes. Les producteurs auront aussi la possibilité de se regrouper au sein d'un éco-organisme pour remplir conjointement leurs obligations.

- En ce qui concerne les déchets inertes, une nouvelle filière est créée et un régime d'autorisation pour les installations de stockage de ces déchets est instauré. Le projet proposé est une adaptation au contexte de la province Sud de la réglementation en vigueur en métropole.

Le premier volet du projet fait peser sur le maître d'ouvrage la responsabilité de la gestion et de la traçabilité des déchets inertes qui sont issus de son chantier. Le maître d'ouvrage est encouragé à anticiper les volumes de déchets inertes qui seront générés et à les optimiser par rapport aux contraintes géotechniques du futur chantier. Il doit prendre en charge leur valorisation par recyclage ou stockage en installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Chaque opérateur doit remplir un bordereau de suivi des déchets inertes qu'il manipule, un exemplaire revenant in fine au maître d'ouvrage pour justifier de la bonne gestion des déchets.

Le second volet du projet réglementaire encadre les modalités d'autorisation des futures installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Ce type d'installation n'existe pas à ce jour en Nouvelle-Calédonie. Il pourra concerner en premier lieu les anciennes carrières, les installations de valorisation des déchets restant soumises, le cas échéant, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Enfin, le projet de délibération a pour objet de restructurer le chapitre consacré aux contrôles et aux sanctions. A ce titre, les sanctions pénales ont été actualisées par rapport à ce qui existe désormais en métropole pour les infractions de même nature. Les dispositions concernant les contrôles ont été regroupées et des sanctions administratives ont été ajoutées pour les dispositions qui ne sont pas réprimées pénalement en métropole.

L'ensemble de ces dispositifs ont fait l'objet d'une présentation au Comité pour la protection de l'environnement et l'avis du Conseil économique et social a été recueilli.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

S'agissant de la portée du présent projet de délibération à l'égard des véhicules hors d'usage (VHU), Mme David s'interroge sur le fait que la définition textuelle de cette catégorie de déchets ne comporte pas le terme « épave », alors que les textes récemment adoptés dans ce domaine par la province Nord font, pour leur part, de déchets référence aux « épaves ». La chef du service de la prévention des pollutions et des risques indique que, bien que celle-ci ne mentionne pas le terme « épave », la définition du véhicule hors d'usage englobe également les épaves automobiles. Il est ajouté que la province Sud et la province Nord se sont concertées lors de l'élaboration des dispositions dans ce domaine et que, si la définition n'est pas exactement la même, le champ d'application est identique.

* * *

Sur la notion de producteur au sens de cette réglementation, la chef du service de la prévention des pollutions et des risques précise à Mme David que le producteur est l'importateur ou le fabricant local d'un produit. Le secrétaire général adjoint chargé du développement durable précise que la notion de producteur est proche de celle de metteur sur le marché.

* * *

Mmes David et Malaval-Cheval ont nécessité de l'édiction de ce texte et qui est de surcroît attendu par les différents acteurs dans ces secteurs.

◆ ◆ ◆

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

◆ ◆ ◆

Rapport n° 580-2013/BAPS/DENV/CM : Projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères

La réouverture à la chasse du domaine de la Nouvelle-Calédonie sur les massifs du Dzumac depuis le mois d'avril 2012 permet désormais à tous les chasseurs de bénéficier d'un territoire de chasse. Cette ouverture a notamment été demandée pour satisfaire les chasseurs du Grand Nouméa.

Toutefois, la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie (FFC-NC) a émis une demande de renouvellement des dérogations accordées en 2011 et 2012 pour la chasse au notou dans le parc des Grandes Fougères. Cette demande doit être conciliée avec la volonté du conseil d'administration du syndicat mixte des Grandes Fougères de mettre fin à la pression exercée par la chasse au notou sur le domaine du parc.

Il est proposé de renouveler la dérogation octroyée en 2012 pour l'ouverture de la chasse au notou, à titre transitoire, dans la limite de deux notous et de quinze chasseurs par jour.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

Dans la discussion générale, Mme David demande comment se coordonnent les différentes activités au sein de ce parc, notamment la randonnée et la chasse. Mme Arlie l'informe que la chasse est pratiquée dans des zones distinctes de celles accueillant les randonneurs.

◆ ◆ ◆

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

◆ ◆ ◆

La présidente de la commission de l'environnement

